

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02972
Numéro SIREN : 753 050 855
Nom ou dénomination : GROUPE EURIVIM

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2018 sous le numéro de dépôt 12680

GROUPE EURIVIM
Société à responsabilité limitée au capital de 3 594 560 euros
Siège social : rue du Moulin de la Rousselière CP 4106
44821 SAINT HERBLAIN Cedex
753 050 855 RCS NANTES
(ci-après « la Société »)

Déposé au Greffe
le 11 OCT. 2018
sous le N°
RCS N° 12680

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
EN DATE DU 10 AOUT 2018

12 B2972

L'an deux dix-huit,
Le 10 août,

Messieurs Jean-Claude Chan, Pascal Lechêne et Laurent Colombel représenté par Monsieur Jean-Claude Chan à qui il a donné pouvoir en vue des présentes, en leur qualité de co-gérants de la Société,

Après avoir rappelé :

que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2018 a décidé à l'unanimité de réduire le capital d'un montant de 898 640 euros par voie de rachat et d'annulation de 89 864 parts détenues par Monsieur Patrick Kerlo et la société SC KP PATRIMOINE numérotées de 51 à 75 et 160 153 à 160 178 et 80 101 à 120 100 et 259 831 à 309 643, sous les conditions suspensives suivantes :

- absence d'opposition des créanciers formées en application des dispositions des articles L. 223-34 et R.223-35 du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt du procès-verbal de la délibération ayant décidée la réduction de capital au greffe du Tribunal de commerce ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce ;
- obtention des concours bancaires nécessaires au financement des parts à racheter et à annuler par GROUPE EURIVIM d'un montant d'un million deux cent mille euros (1 200 000 euros), sur une durée de 7 ans au taux maximum de 2,60% ;
- obtention de la mainlevée de chacun des engagements de caution de Monsieur Patrick Kerlo et de la société SC KP PATRIMOINE par les banques ayant sollicité de tels engagements pour toutes les sociétés du groupe EURIVIM, sauf la société BAZINVEST ; les associés restant s'engageant par ailleurs à substituer lesdites garanties.

que le procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2018 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 04 juillet 2018,

h B

Prennent acte :

- qu'à la date du 7 août 2018, après l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-5 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;
- que la Société a souscrit un emprunt bancaire auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, Direction Immobilier Professionnel sis 1 Parvis Corto Maltese CS 31271 – 33076 BORDEAUX Cedex pour un montant de 1 200 000 euros sur une durée de 84 mois au taux de 2,40 %, aux fins de racheter et d'annuler lesdites parts ;
- que la mainlevée de chacun des engagements de caution de Monsieur Patrick Kerlo et de la société SC KP PATRIMOINE consenties aux banques ayant sollicité de tels engagements pour toutes les sociétés du groupe EURIVIM, sauf la société BAZINVEST ont été levés avant ce jour et déclarent qu'il n'existe, à leur connaissance, aucun autre engagement de caution de Monsieur Patrick KERLO ou de la Société KP PATRIMOINE. Les cogérants s'engagent à titre personnel à substituer Monsieur Patrick KERLO ou de la Société KP PATRIMOINE en cas de mise en jeu d'un acte de cautionnement relatif à une des sociétés du Groupe EURIVIM qui n'aurait pas été levé afin que ce dernier ne soit pas inquiété.

En conséquence, les co-gérants constatent :

- la réalisation du rachat, par la Société, des 89 864 parts sociales appartenant à Monsieur Patrick Kerlo à hauteur de 51 parts et la société SC KP PATRIMOINE à hauteur de 89 813 parts, et
- que la réduction de capital d'un montant de 898 640 €, non motivée par des pertes, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2018 sous les conditions suspensives de l'absence d'opposition des créanciers sociaux prévu par les articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce, de l'obtention de concours bancaires et de la
\\ mainlevée de cautionnements est devenue définitive, et
- que le capital s'élève donc désormais à 2 695 920 € divisé en 269 592 parts sociales d'une
\\ valeur nominale de 10 € chacune, et
- que la différence entre la valeur de rachat des parts rachetées à Monsieur Patrick Kerlo et la société SC KP PATRIMOINE par la Société en vue de leur annulation (1 500 000 euros) et le montant de la réduction de capital (898 640 euros), soit 601 360 euros, est imputée sur les « réserves statutaires et contractuelles » et le « Report à nouveau créditeur », puis le solde inscrit sur le compte « Report à nouveau débiteur », et
\\ - la modification des articles 7 et 8 des statuts comme suit :

A l'ARTICLE 7. APPORTS, il est rajouté l'alinéa suivant :

« Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2018 et du procès-verbal de la gérance en date du 10 août 2018, le capital social a été diminué de la somme de 898 640 euros par voie de rachat et d'annulation de 89 864 parts sociales. »

L 10

L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux million six cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent-vingt euros (2 695 920 euros).

Il est divisé en 269 592 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jean-Claude Chan..... 51 parts
numérotées de 1 à 25 et 160 101 à 160 126
- à Monsieur Laurent Colombel 51 parts
numérotées de 26 à 50 et 160 127 à 160 152
- à Monsieur Pascal Lechêne..... 51 parts
numérotées de 76 à 100 et 160 179 à 160 204
- à SC EXEL..... 89 813 parts
numérotées de 101 à 40 100 et 160 205 à 210 017
- à SC CLEA..... 89 813 parts
numérotées de 40 101 à 80 100 et 210 018 à 259 830
- à SC LJ INVEST..... 89 813 parts
numérotées de 120 101 à 160 100 et 309 644 à 359 456

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 269 592 parts sociales. »

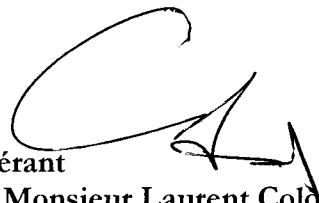
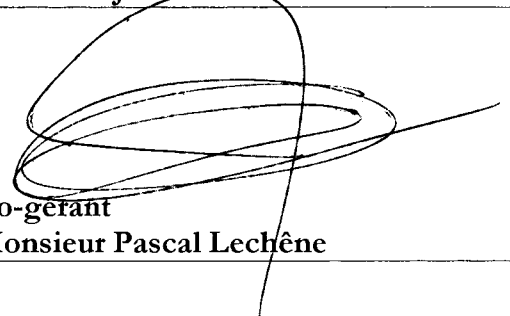
Le paiement complet du prix de rachat des parts sociales annulées par la Société est effectué comptant ce jour par virements sur le compte CARPA de Maître Marina BRETAUDEAU, Avocat inscrite au Barreau de NANTES. L'ensemble des comptes-courants de Monsieur Patrick Kerlo et de la société SC KP PATRIMOINE inscrits dans les comptes de la Société et/ou de l'une de ses filiales, sauf dans ceux de la société BAZINVEST sont également remboursés ce jour par chèques bancaires.

Les co-gérants prennent acte également de la démission avec effet immédiat de Monsieur Patrick Kerlo de l'ensemble de ses mandats de Gérant au sein des sociétés du groupe EURIVIM.

Les co-gérants confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, les co-gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

L 16

 Co-gérant Monsieur Jean-Claude Chan	 Co-gérant Pour Monsieur Laurent Colombel Monsieur Jean-Claude Chan
 Co-gérant Monsieur Pascal Lechêne	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2

Le 13/08 2018 - Dossier 2018 68500, référence 2018 A 10112

Emargement : 500 € - Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques


Amelle SUDRY
Agent administratif
des Finances publiques

FAIT LE 29/03/2017

23

DES ENGAGEMENTS HORS BILAN - INFORMATIONS POUR ANNEXE COMPTABLE - COMPTES CONSOLIDES GROUPE

SOCIETES	PRET					CAUTION PERSONNELLE - GROUPE			
	MONTANT PRET	DATE DEBUT	DATE FIN	DUREE	CRD 31/12/16 *	ASSOCIE CONCERNE	MONTANT PAR ASSOCIE	TOTAL CAUTION GROUPE	ECHANGE
COUBERTIN 2	prêt CIC 907,15 k€	05/12/2011	05/12/2026	180 MOIS	674 607,39	L.Moreau 430,896 k€ et PK-LC-PL-JCC & LB 113,394 k€	L.Moreau 430,896 k€ et PK-LC-PL-JCC & LB 113,394 k€ chacun	433 576,00	02/12/2028
DU GROSSET	prêt CMME 735k€	30/06/2007	30/05/2020	156 MOIS	150 034,87		110,25 k€ chacun et pinson 441 k€	441 000,00	31/05/2022
	prêt CMME 230 k€	01/11/2008	01/10/2021	156 MOIS	113 292,77	PK-LC-PL-JCC et pinson	27,6 k€ chacun et pinson 138 k€	110 400,00	01/10/2023
EURIBLOIS	prêt CMME	05/04/2010	05/04/2025	180 MOIS	127 387,82	PK-LC-PL-JCC	50 k€ chacun	200 000,00	22/04/2027
	prêt BPA	28/05/2010	28/05/2023	156 MOIS	107 868,84	PK-LC-PL-JCC	38 k€ chacun	152 000,00	22/06/2025
EURIBLOIS / EURIBAN	prêt CM 199 k€	15/04/2013	15/04/2023	120 MOIS	127 482,21	PK-LC-PL-JCC	47,5 k€ chacun	190 000,00	15/04/2023
EURIGEST	prêt CMME 750 k€	31/07/2007	31/07/2022	180 MOIS	377 180,01	PK-LC-PL-JCC	225 k€ chacun	900 000,00	31/07/2024
EURIVIM - CMME	decouvert auto				85 377,94	PK-LC-PL-JCC	25 k€ chacun	100 000,00	21/12/2022
EURIVIM - BPA	decouvert auto				114 462,98	PK-LC-PL-JCC	60 k€ chacun	240 000,00	26/03/2023
EURIVIM - CEAPC	decouvert auto				250 448,62	LC	108 333,33	108 333,33	30/09/2019
EURIVIM - PALATINE	decouvert auto				196 081,18	PK-LC-PL-JCC	81,250,00	81,250,00	31/10/2018
SCI W	prêt CM - 1200 k€ Ramené à 1,100 k€	10/07/2009	10/08/2022	156 MOIS	563 381,79	FAT-LC-PL-JCC	PK 100k€ / PL 100 k€ / JCC 100 k€	300 000,00	01/09/2019
TOTAL	96326444€				46 878 034			7 301 918	

2 10

CBI - SYNTHESE CAUTI

SOCIETES						GAR	
	MONTANT CBI	DATE DEBUT	DATE FIN	DUREE	CRD 31/12/16 *	PRIVILEGE PRETEUR	
						100%	
DU CHAFFAULT	2 850 000 €	30/09/2007	01/10/2022	15 ANS	1 619 421,30		DELEGA
LAVALD	1 059 901 €	14/04/2010	14/01/2024	14 ANS	1 232 508,24		GARA NANTIS
LA TONNELLE	833 766 €	14/12/2010	01/12/2022	12 ANS	547 516,25		PA TONNI
NORMAGEST	2 000 000 €	01/10/2011	01/10/2027	16 ANS	1 576 861,19		PARTS I
EURIWEST - (EX DBR)	948 235 €	29/05/2012	09/04/2024	12 ANS	726 004,12	960 000,00	140 C
BAZINVEST	3 925 000 €	13/03/2013	13/12/2027	15 ANS	3 150 391,52	3 925 000,00	80 F
ORVIMMO	1 950 000 €	05/07/2014	05/04/2029	15 ANS	1 740 522,31		
CHAFFINVEST - TR1	2 650 000 €	01/05/2013	01/05/2028	15 ANS	2 157 089,89		100 PAI KP PATI
CHAFFINVEST - TR1 - COMPLT	130 000 €	01/05/2013	01/05/2028	15 ANS	111 459,20		
CHAFFINVEST - TR2	770 000 €	01/01/2015	01/05/2028	13,25 ANS	674 800,05		PARTS C
BREVINVEST	687 000 €	01/04/2017	01/04/2032	15 ANS	N/A	676 892,00	
TOTAL	17 803 902				13 536 574	5 561 892	

09/04/2018

ONS PERSONNELLES

ENTITES	CAUTIONNEMENT PERSONNEL					MONTANT TOTAL
						CAUTION
NANTISSEMENT						
PARTS SOCIALES						
	LC	PK	PL	JCC	AUTRES	
ION DE LOYERS						
NTIE SUR LES SOUS-LOYERS ET SEMENT PARTS ASSOCIES DANS LAVALD						
RTS DES ASSOCIES DANS LA LLE (DUVERGEY / BALLAND ET EURIBLOIS)						
URIWEST ET EURIBAN				X		433 107 €
00 PARTS SOCIALES - DU BOIS RIVAUDIÈRE	X	X	X	X		185 000 €
ARTS EURIBAN ET 20 PARTS MASSIOT INVEST	X	X	X	X	X HENRI MASSIOT	861 500 €
	X	X	X	X		415 000 €
TS EURIBLOIS (25 PARTS POUR IMOINE/CLEA/LJ INVEST/EXEL)						
HAFFINVEST ET EURIBLOIS					CLEA / LJ INVEST/EXEL/KP PATRIMOINE	1 452 000,00 €
PARTS EURIBLOIS						
						3 346 607

Exemplaire
à retourner
signé Merci

Annexe 6

**AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT
PRET PROFESSIONNEL
n° 30047 14310 00020142802**

Le prêteur a consenti à l'emprunteur un crédit antérieurement aux présentes.
L'emprunteur a sollicité le prêteur pour obtenir de nouvelles conditions pour ce crédit. Le prêteur a marqué un accord de principe sur ces nouvelles conditions.
L'objet du présent avenant est de formaliser l'accord des parties sur ces nouvelles conditions.
Le présent avenant n'emporte aucune novation au contrat initial dont toutes les autres conditions non expressément modifiées, et notamment les garanties, demeurent inchangées.
Par ailleurs, un nouveau tableau d'amortissement indiquant la décomposition en capital et intérêts et le cas échéant cotisations d'assurance des emprunteurs pour chaque échéance est annexé au présent avenant pour former avec lui un tout indissociable.
Le présent avenant liera les deux parties lors de la signature de l'emprunteur et le cas échéant de la caution.

1. PRETEUR :

Banque CIC Ouest (CIC Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 83 780 000 € - 2, avenue Jean-Claude Bonduelle BP.84001 44040 Nantes cedex 1 - tél 02 40 12 91 91 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 855 801 072 RCS Nantes - TVA intracommunautaire: FR50855801072 - M le Médiateur du CIC: 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi-Lune - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance: ORIAS 07 008 480 (www.orias.fr)

Ci-après dénommée « le Prêteur » ou « La Banque ».

2. EMPRUNTEUR(S) :

Dénomination : SCI COUBERTIN 2, Société civile.
Capital social : 1 000 EUR.
Siège social : CHEZ I L M G 17 RUE RACINE 44000 NANTES.
L'emprunteur est représenté aux présentes par : Jean-Claude CHAN - Gérant.

ci-après dénommé(e)(s) « l'Emprunteur » ou « Le Débitéur ».

3. CAUTION(S) :

3.1. Caution(s) antérieure(s) à l'avenant

M LAURENT MOREAU, né le 20/03/1958
domicilié(e) 5 RUE DES CADENIERS 44000 NANTES

M JEAN-CLAUDE CHAN, né le 03/04/1944
domicilié(e) 70 BOULEVARD LÉLASSEUR 44000 NANTES

M PATRICK KERLO, né le 09/05/1959
domicilié(e) 50 RUE ALBERT DORY 44300 NANTES

M LAURENT COLOMBEL, né le 24/05/1971
domicilié(e) 1 RUE DE L'ADOUR 44470 THOUARE SUR LOIRE

M PASCAL LECHENE, né le 19/08/1962
domicilié(e) 3 LA VILLE HERVY 56800 PLOERMEL

M YANNICK LANCELOT, né le 22/07/1944
domicilié(e) 11 RUE JULES SIMON 44000 NANTES

3.2. Caution(s) à l'issue de l'avenant

M LAURENT MOREAU, né le 20/03/1958
domicilié(e) 5 RUE DES CADENIERS 44000 NANTES

M JEAN-CLAUDE CHAN, né le 03/04/1944
domicilié(e) 70 BOULEVARD LÉLASSEUR 44000 NANTES

M LAURENT COLOMBEL, né le 24/05/1971
domicilié(e) 1 RUE DE L'ADOUR 44470 THOUARE SUR LOIRE

M PASCAL LECHENE, né le 19/08/1962
domicilié(e) 3 LA VILLE HERVY 56800 PLOERMEL

M YANNICK LANCELOT, né le 22/07/1944
domicilié(e) 11 RUE JULES SIMON 44000 NANTES

4. OBJET ET MONTANT DU CREDIT :

4.1. OBJET

CREDIT IMMOBILIER PROF LOCAUX D'ACTIVITE

4.2. MONTANT

Le montant total du crédit est de : 907 150,00 EUR (neuf cent sept mille cent cinquante euros).
Le capital restant dû à la date de l'avenant est de : 593 081,79 EUR (cinq cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-un euros et soixante-dix-neuf centimes).

5. MODIFICATIONS :

Les parties conviennent à compter du 21/06/2018 :

De modifier les garanties du crédit :

Garantie(s) supprimée(s) :

Garanties prises sous-séing privé :

Garantie n° : 13001751285 - CAUTION SOLIDAIRE

Constituant : M PATRICK KERLO (Personne physique) né le 09/05/1959 - 50 RUE ALBERT DORY 44300 NANTES
Montant garanti : 113 394,00 EUR

M PATRICK KERLO est déchargé(e) de son/leur engagement de caution solidaire à notre profit.

Les conditions financières du crédit et le Taux Effectif Global sont modifiés de la manière suivante :

	Montant	Incidence TEG
Intérêts du crédit	132 383,74 EUR	4,87 %
Soit un coût total	132 383,74 EUR	
Taux Effectif Global (article R 313-1 du code monétaire et financier) par an		4,87 %
Soit un TEG par Mois de		0,40 %

Les Intérêts sont stipulés à taux fixe.

5.1. MODALITES DE REMBOURSEMENT

Modalités de remboursement du crédit à compter de l'échéance du 05/07/2018:

Le crédit est à remboursement constant.

Période d'amortissement

Echéances : payables le 05 de chaque mois.

Amortissement du crédit : en 102 échéances successives de 7 112,40 EUR chacune, cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs comprise.

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent du tableau d'amortissement ci-joint.

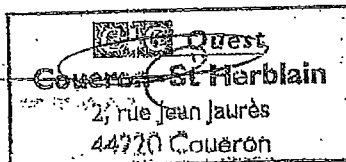
Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 02/08/2018.

SIGNATURE DU PRETEUR

Nom et qualité du ou des signataire(s) habilité(s) :

Gaëlle JOUIS - Chargée d'affaires professionnels

Date et signature : 03/07/2018



Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large 'L' and 'B'.

SIGNATURE DU OU DES EMPRUNTEUR(S)**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

A 14.11.18 le 06.07.2018

Signature ()*

SCI COUBERTIN 2 représentée par Jean-Claude CHAN - Gérant

Emprunteur : 

Emprunteur : 

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société

Handwritten notes and signatures:
18
10
he
h

SIGNATURE DE LA CAUTION M LAURENT MOREAU

M LAURENT MOREAU en sa/leur qualité de caution solidaire de l'emprunteur déclare(nt) :

- Accepter la décharge de M PATRICK KERLO de son/leur engagement de de caution solidaire.
- Maintenir expressément vis-à-vis du prêteur le cautionnement initialement consenti en garantie du crédit, avec tous ses effets et sans aucune novation.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenay TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

A. Laurentle 09.07.2018

Signature (1)

Bon pour accord sur les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus

(1) Chaque caution paraphera chaque feuille du contrat et fera précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « Bon pour accord sur les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus »

SIGNATURE DE LA CAUTION M JEAN-CLAUDE CHAN.

M JEAN-CLAUDE CHAN en sa/leur qualité de caution solidaire de l'emprunteur déclare(nt) :

- Accepter la décharge de M PATRICK KERLO de son/leur engagement de de caution solidaire.
- Maintenir expressément vis-à-vis du prêteur le cautionnement initialement consenti en garantie du crédit, avec tous ses effets et sans aucune novation.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

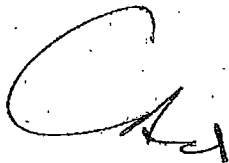
Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

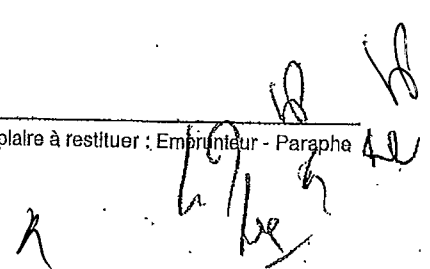
Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

A.....*NANIM*.....le.....*6/17/2018*.....
Signature (1)

Bon pour accord sur les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus



(1) Chaque caution paraphera chaque feuille du contrat et fera précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « Bon pour accord sur les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus »



SIGNATURE DE LA CAUTION M LAURENT COLOMBEL

M LAURENT COLOMBEL en sa/leur qualité de caution solidaire de l'emprunteur déclare(nt) :

- Accepter la décharge de M PATRICK KERLO de son/leur engagement de de caution solidaire.
- Maintenir expressément vis-à-vis du prêteur le cautionnement initialement consenti en garantie du crédit, avec tous ses effets et sans aucune novation.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site Internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

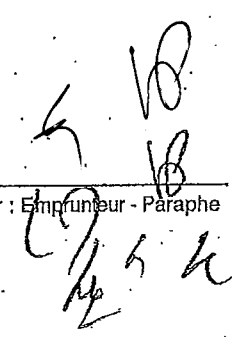
Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

A.....*T/POUR AS SUR LOIRE*.....le.....*06/07/2018*.....
Signature (1)

Bon pour accord sur les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus



(1) Chaque caution paraphera chaque feuille du contrat et fera précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « Bon pour accord sur les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus »



SIGNATURE DE LA CAUTION M PASCAL LECHENE

M PASCAL LECHENE en sa/leur qualité de caution solidaire de l'emprunteur déclare(nt) :

- Accepter la décharge de M PATRICK KERLO de son/leur engagement de de caution solidaire.
- Maintenir expressément vis-à-vis du prêteur le cautionnement initialement consenti en garantie du crédit, avec tous ses effets et sans aucune novation.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

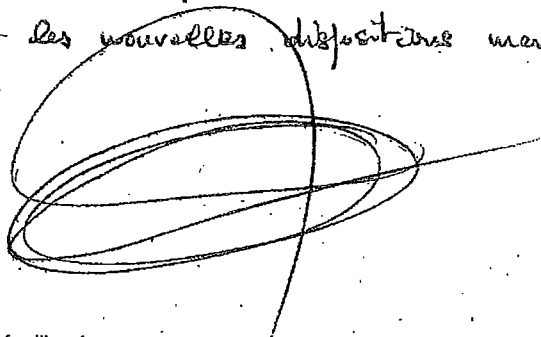
Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

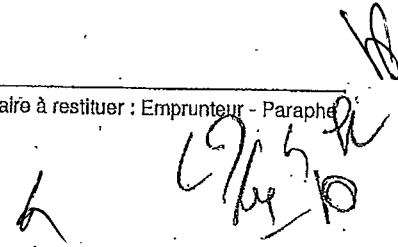
A. M. Merblain le 04/07/2018

Signature (1)

Bon pour accord sur les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus



(1) Chaque caution paraphera chaque feuille du contrat et fera précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « Bon pour accord sur les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus »



SIGNATURE DE LA CAUTION M. YANNICK LANCELOT

M YANNICK LANCELOT en sa/leur qualité de caution solidaire de l'emprunteur déclare(nt) :

- Accepter la décharge de M. PATRICK KERLO de son/leur engagement de de caution solidaire.
- Maintenir expressément vis-à-vis du prêteur le cautionnement initialement consenti en garantie du crédit, avec tous ses effets et sans aucune novation.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site Internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

A.....*YANNICK LANCELOT*.....le.....*09 juillet 2018*.....

Signature (1)

Bon pour accord sur les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus.

[Signature]

(1) Chaque caution paraphera chaque feuille du contrat et fera précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « Bon pour accord sur les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus »

h 10

[Signature]

Tableau d'amortissement prévisionnel en EURO

Banque : 30047
 Caisse : 14310
 Numéro du prêt : 000201428 002 02
 Titulaire du prêt : SCI COUBERTIN 2

Liste des remboursements					
Période	Capital en début de période(1)	Capital de l'échéance	Intérêts de l'échéance	Assurance et frais	Terme remboursé (assurance incluse)
05/07/2018	593 081,79	4 705,48	2 406,92	0,00	7 112,40
05/08/2018	588 376,31	4 724,57	2 387,83	0,00	7 112,40
05/09/2018	583 651,74	4 743,75	2 368,65	0,00	7 112,40
05/10/2018	578 907,99	4 763,00	2 349,40	0,00	7 112,40
05/11/2018	574 144,99	4 782,33	2 330,07	0,00	7 112,40
05/12/2018	569 362,66	4 801,74	2 310,66	0,00	7 112,40
05/01/2019	564 560,92	4 821,22	2 291,18	0,00	7 112,40
05/02/2019	559 739,70	4 840,79	2 271,61	0,00	7 112,40
05/03/2019	554 898,91	4 860,44	2 251,96	0,00	7 112,40
05/04/2019	550 038,47	4 880,16	2 232,24	0,00	7 112,40
05/05/2019	545 158,31	4 899,97	2 212,43	0,00	7 112,40
05/06/2019	540 258,34	4 919,85	2 192,55	0,00	7 112,40
05/07/2019	535 338,49	4 939,82	2 172,58	0,00	7 112,40
05/08/2019	530 398,67	4 959,87	2 152,53	0,00	7 112,40
05/09/2019	525 438,80	4 979,99	2 132,41	0,00	7 112,40
05/10/2019	520 458,81	5 000,20	2 112,20	0,00	7 112,40
05/11/2019	515 458,61	5 020,50	2 091,90	0,00	7 112,40
05/12/2019	510 438,11	5 040,87	2 071,53	0,00	7 112,40
05/01/2020	505 397,24	5 061,33	2 051,07	0,00	7 112,40
05/02/2020	500 335,91	5 081,87	2 030,53	0,00	7 112,40
05/03/2020	495 254,04	5 102,49	2 009,91	0,00	7 112,40
05/04/2020	490 151,55	5 123,20	1 989,20	0,00	7 112,40
05/05/2020	485 028,35	5 143,99	1 968,41	0,00	7 112,40
05/06/2020	479 884,36	5 164,87	1 947,53	0,00	7 112,40
05/07/2020	474 719,49	5 185,83	1 926,57	0,00	7 112,40
05/08/2020	469 533,66	5 206,88	1 905,52	0,00	7 112,40
05/09/2020	464 326,78	5 228,01	1 884,39	0,00	7 112,40
05/10/2020	459 098,77	5 249,22	1 863,18	0,00	7 112,40
05/11/2020	453 849,55	5 270,53	1 841,87	0,00	7 112,40
05/12/2020	448 579,02	5 291,92	1 820,48	0,00	7 112,40
05/01/2021	443 287,10	5 313,39	1 799,01	0,00	7 112,40
05/02/2021	437 973,71	5 334,96	1 777,44	0,00	7 112,40
05/03/2021	432 638,75	5 356,61	1 755,79	0,00	7 112,40
05/04/2021	427 282,14	5 378,35	1 734,05	0,00	7 112,40
05/05/2021	421 903,79	5 400,17	1 712,23	0,00	7 112,40
05/06/2021	416 503,62	5 422,09	1 690,31	0,00	7 112,40
05/07/2021	411 081,53	5 444,09	1 668,31	0,00	7 112,40

Liste des remboursements

Période	Capital en début de période(1)	Capital de l'échéance	Intérêts de l'échéance	Assurance et frais	Terme remboursé (assurance incluse)
05/08/2021	405 637,44	5 466,19	1 646,21	0,00	7 112,40
05/09/2021	400 171,25	5 488,37	1 624,03	0,00	7 112,40
05/10/2021	394 682,88	5 510,65	1 601,75	0,00	7 112,40
05/11/2021	389 172,23	5 533,01	1 579,39	0,00	7 112,40
05/12/2021	383 639,22	5 555,46	1 556,94	0,00	7 112,40
05/01/2022	378 083,76	5 578,01	1 534,39	0,00	7 112,40
05/02/2022	372 505,75	5 600,65	1 511,75	0,00	7 112,40
05/03/2022	366 905,10	5 623,38	1 489,02	0,00	7 112,40
05/04/2022	361 281,72	5 646,20	1 466,20	0,00	7 112,40
05/05/2022	355 635,52	5 669,11	1 443,29	0,00	7 112,40
05/06/2022	349 966,41	5 692,12	1 420,28	0,00	7 112,40
05/07/2022	344 274,29	5 715,22	1 397,18	0,00	7 112,40
05/08/2022	338 559,07	5 738,41	1 373,99	0,00	7 112,40
05/09/2022	332 820,66	5 761,70	1 350,70	0,00	7 112,40
05/10/2022	327 058,96	5 785,09	1 327,31	0,00	7 112,40
05/11/2022	321 273,87	5 808,56	1 303,84	0,00	7 112,40
05/12/2022	315 465,31	5 832,14	1 280,26	0,00	7 112,40
05/01/2023	309 633,17	5 855,81	1 256,59	0,00	7 112,40
05/02/2023	303 777,36	5 879,57	1 232,83	0,00	7 112,40
05/03/2023	297 897,79	5 903,43	1 208,97	0,00	7 112,40
05/04/2023	291 994,36	5 927,39	1 185,01	0,00	7 112,40
05/05/2023	286 066,97	5 951,44	1 160,96	0,00	7 112,40
05/06/2023	280 115,53	5 975,60	1 136,80	0,00	7 112,40
05/07/2023	274 139,93	5 999,85	1 112,55	0,00	7 112,40
05/08/2023	268 140,08	6 024,20	1 088,20	0,00	7 112,40
05/09/2023	262 115,88	6 048,65	1 063,75	0,00	7 112,40
05/10/2023	256 067,23	6 073,19	1 039,21	0,00	7 112,40
05/11/2023	249 994,04	6 097,84	1 014,56	0,00	7 112,40
05/12/2023	243 896,20	6 122,59	989,81	0,00	7 112,40
05/01/2024	237 773,61	6 147,44	964,96	0,00	7 112,40
05/02/2024	231 626,17	6 172,38	940,02	0,00	7 112,40
05/03/2024	225 453,79	6 197,43	914,97	0,00	7 112,40
05/04/2024	219 256,36	6 222,58	889,82	0,00	7 112,40
05/05/2024	213 033,78	6 247,84	864,56	0,00	7 112,40
05/06/2024	206 785,94	6 273,19	839,21	0,00	7 112,40
05/07/2024	200 512,75	6 298,65	813,75	0,00	7 112,40
05/08/2024	194 214,10	6 324,21	788,19	0,00	7 112,40
05/09/2024	187 889,89	6 349,88	762,52	0,00	7 112,40
05/10/2024	181 540,01	6 375,65	736,75	0,00	7 112,40
05/11/2024	175 164,36	6 401,52	710,88	0,00	7 112,40
05/12/2024	168 762,84	6 427,50	684,90	0,00	7 112,40
05/01/2025	162 335,34	6 453,59	658,81	0,00	7 112,40
05/02/2025	155 881,75	6 479,78	632,62	0,00	7 112,40

Liste des remboursements

Période	Capital en début de période(1)	Capital de l'échéance	Intérêts de l'échéance	Assurance et frais	Terme remboursé (assurance incluse)
05/03/2025	149 401,97	6 506,08	606,32	0,00	7 112,40
05/04/2025	142 895,89	6 532,48	579,92	0,00	7 112,40
05/05/2025	136 363,41	6 558,99	553,41	0,00	7 112,40
05/06/2025	129 804,42	6 585,61	526,79	0,00	7 112,40
05/07/2025	123 218,81	6 612,34	500,06	0,00	7 112,40
05/08/2025	116 606,47	6 639,17	473,23	0,00	7 112,40
05/09/2025	109 967,30	6 666,12	446,28	0,00	7 112,40
05/10/2025	103 301,18	6 693,17	419,23	0,00	7 112,40
05/11/2025	96 608,01	6 720,33	392,07	0,00	7 112,40
05/12/2025	89 887,68	6 747,61	364,79	0,00	7 112,40
05/01/2026	83 140,07	6 774,99	337,41	0,00	7 112,40
05/02/2026	76 365,08	6 802,49	309,91	0,00	7 112,40
05/03/2026	69 562,59	6 830,09	282,31	0,00	7 112,40
05/04/2026	62 732,50	6 857,81	254,59	0,00	7 112,40
05/05/2026	55 874,69	6 885,64	226,76	0,00	7 112,40
05/06/2026	48 989,05	6 913,59	198,81	0,00	7 112,40
05/07/2026	42 075,46	6 941,64	170,76	0,00	7 112,40
05/08/2026	35 133,82	6 969,82	142,58	0,00	7 112,40
05/09/2026	28 164,00	6 998,10	114,30	0,00	7 112,40
05/10/2026	21 165,90	7 026,50	85,90	0,00	7 112,40
05/11/2026	14 139,40	7 055,02	57,38	0,00	7 112,40
05/12/2026	7 084,38	7 084,38	28,75	0,00	7 113,13
Total		593 081,79	132 383,74	0,00	725 465,53

(1) Le capital est exprimé hors impayés/prorogés

**AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT
PRET PROFESSIONNEL
n° 10278 36800 00020042902**

Le prêteur a consenti à l'emprunteur un crédit antérieurement aux présentes.
L'emprunteur a sollicité le prêteur pour obtenir de nouvelles conditions pour ce crédit. Le prêteur a marqué un accord de principe sur ces nouvelles conditions.
L'objet du présent avenant est de formaliser l'accord des parties sur ces nouvelles conditions.
Le présent avenant n'emporte aucune novation au contrat initial dont toutes les autres conditions non expressément modifiées, et notamment les garanties, demeurent inchangées.
Par ailleurs, un nouveau tableau d'amortissement indiquant la décomposition en capital et intérêts et le cas échéant cotisations d'assurance des emprunteurs pour chaque échéance est annexé au présent avenant pour former avec lui un tout indissoluble. Le présent avenant liera les deux parties lors de la signature de l'emprunteur et le cas échéant de la caution.

1. PRETEUR :

CRCM LACO NANTES REGION ENTREPRISES

Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 10 RUE DE RIEUX CS 14003 44040 NANTES CEDEX 1.

Siren : 870800299 RCS NANTES CEDEX 02

Ci-après dénommée « le Prêteur » ou « La Banque ».

2. EMPRUNTEUR(S) :

Dénomination : SCI EURIBLOIS, Société civile.

Capital social : 2 390 EUR.

Siège social : CP 4106 R DU MOULIN DE LA ROUSSELIERE 44821 ST HERBLAIN CEDEX.

L'emprunteur est représenté aux présentes par : Mr CHAN Jean-Claude, Gérant.

Ci-après dénommé(e)(s) « l'Emprunteur » ou « Le Débiteur ».

3. OBJET ET MONTANT DU CREDIT :

3.1. OBJET

ACQUISITION TITRES AUTRES QU' ACTIONS

3.2. MONTANT

Le montant total du crédit est de : 190 000,00 EUR (cent quatre-vingt-dix mille euros).

Le capital restant dû à la date de l'avenant est de : 101 230,88 EUR (cent un mille deux cent trente euros et quatre-vingt-huit centimes).

4. MODIFICATIONS :

Les parties conviennent à compter du 24/05/2018 :

De modifier les garanties du crédit :

Garantie(s) supprimée(s) :

Garanties prises sous-seing privé :

Garantie n° : 13002172053 - CAUTIONNEMENT DIVIS

Constituant : Personne physique
Montant garanti : 47 500,00 EUR

5. COUT TOTAL DU CREDIT :

5.1. COUT DU CREDIT

Les conditions financières du crédit et le Taux Effectif Global sont modifiés de la manière suivante :

	Montant	Incidence TEG
Intérêts du crédit	8 573,16 EUR	3,30 %
Frais d'avenant	150,00 EUR	0,06 %
Soit un coût total	8 723,16 EUR	
Taux Effectif Global (article R 313-1 du code monétaire et financier) par an		3,36 %
Soit un TEG par Mois de		0,28 %

Les intérêts sont stipulés à taux fixe.

5.2. MODALITES DE REMBOURSEMENT

Modalités de remboursement du crédit à compter de l'échéance du 15/06/2018:

Le crédit est à remboursement constant.

Période d'amortissement

Echéances : payables le 15 de chaque mois.

Amortissement du crédit : en 59 échéances successives de 1 861,08 EUR chacune, cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs comprise.

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent du tableau d'amortissement ci-joint.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1. Suppression de Mr KERLO Patrick

Suppression du cautionnement divis de 47500€ Mr KERLO Patrick, né le 09/05/1959 à 56 LORIENT FRANCE et demeurant 50 rue Albert Dory 44300 NANTES.

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 27/06/2018.

Tableau d'amortissement prévisionnel en EURO

Banque : 10278
 Calsse : 36800
 Numéro du prêt : 000200429 002 02
 Titulaire du prêt : SCI EURIBLOIS

Liste des remboursements

Période	Capital en début de période(1)	Capital de l'échéance	Intérêts de l'échéance	Assurance et frais	Terme remboursé (assurance incluse)
15/06/2018	101 230,88	1 582,70	278,38	0,00	1 861,08
15/07/2018	99 648,18	1 587,05	274,03	0,00	1 861,08
15/08/2018	98 061,13	1 591,41	269,67	0,00	1 861,08
15/09/2018	96 469,72	1 595,79	265,29	0,00	1 861,08
15/10/2018	94 873,93	1 600,18	260,90	0,00	1 861,08
15/11/2018	93 273,75	1 604,58	256,50	0,00	1 861,08
15/12/2018	91 669,17	1 608,99	252,09	0,00	1 861,08
15/01/2019	90 060,18	1 613,41	247,67	0,00	1 861,08
15/02/2019	88 446,77	1 617,85	243,23	0,00	1 861,08
15/03/2019	86 828,92	1 622,30	238,78	0,00	1 861,08
15/04/2019	85 206,62	1 626,76	234,32	0,00	1 861,08
15/05/2019	83 579,86	1 631,24	229,84	0,00	1 861,08
15/06/2019	81 948,62	1 635,72	225,36	0,00	1 861,08
15/07/2019	80 312,90	1 640,22	220,86	0,00	1 861,08
15/08/2019	78 672,68	1 644,73	216,35	0,00	1 861,08
15/09/2019	77 027,95	1 649,25	211,83	0,00	1 861,08
15/10/2019	75 378,70	1 653,79	207,29	0,00	1 861,08
15/11/2019	73 724,91	1 658,34	202,74	0,00	1 861,08
15/12/2019	72 066,57	1 662,90	198,18	0,00	1 861,08
15/01/2020	70 403,67	1 667,47	193,61	0,00	1 861,08
15/02/2020	68 736,20	1 672,06	189,02	0,00	1 861,08
15/03/2020	67 064,14	1 676,65	184,43	0,00	1 861,08
15/04/2020	65 387,49	1 681,26	179,82	0,00	1 861,08
15/05/2020	63 706,23	1 685,89	175,19	0,00	1 861,08
15/06/2020	62 020,34	1 690,52	170,56	0,00	1 861,08
15/07/2020	60 329,82	1 695,17	165,91	0,00	1 861,08
15/08/2020	58 634,65	1 699,83	161,25	0,00	1 861,08
15/09/2020	56 934,82	1 704,51	156,57	0,00	1 861,08
15/10/2020	55 230,31	1 709,20	151,88	0,00	1 861,08
15/11/2020	53 521,11	1 713,90	147,18	0,00	1 861,08
15/12/2020	51 807,21	1 718,61	142,47	0,00	1 861,08
15/01/2021	50 088,60	1 723,34	137,74	0,00	1 861,08
15/02/2021	48 365,26	1 728,08	133,00	0,00	1 861,08
15/03/2021	46 637,18	1 732,83	128,25	0,00	1 861,08
15/04/2021	44 904,35	1 737,59	123,49	0,00	1 861,08
15/05/2021	43 166,76	1 742,37	118,71	0,00	1 861,08
15/06/2021	41 424,39	1 747,16	113,92	0,00	1 861,08

SIGNATURE DU PRETEUR

Nom et qualité du ou des signataire(s) habilité(s) :
Mr KEROYANT Guy , Chargé d'affaires

Date et signature : 28.05.2018

Caisses Régionales de Crédit Mutuel
de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest
Société Coopérative de Crédit à capital variable
Capital initial 336 912,00 euros
Intermédiaire d'Assurances - n° ORIAS 07 003 758
Centre d'Affaires
10 rue de Rieux - CS 14003 - 44040 Nantes cedex 1
SIREN 870 800 299 RCS Nantes

SIGNATURE DU OU DES EMPRUNTEUR(S)

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

A SAINT HERBLAIN le 31/05/2018

Signature (*)

SCI EURIBLOIS représentée par Mr CHAN Jean-Claude, Gérant

Emprunteur : 

Emprunteur : 

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société

Handwritten marks: 'h' and '6' with a signature.

Liste des remboursements					
Période	Capital en début de période(1)	Capital de l'échéance	Intérêts de l'échéance	Assurance et frais	Terme remboursé (assurance incluse)
15/07/2021	39 677,23	1 751,97	109,11	0,00	1 861,08
15/08/2021	37 925,26	1 756,79	104,29	0,00	1 861,08
15/09/2021	36 168,47	1 761,62	99,46	0,00	1 861,08
15/10/2021	34 406,85	1 766,46	94,62	0,00	1 861,08
15/11/2021	32 640,39	1 771,32	89,76	0,00	1 861,08
15/12/2021	30 869,07	1 776,19	84,89	0,00	1 861,08
15/01/2022	29 092,88	1 781,07	80,01	0,00	1 861,08
15/02/2022	27 311,81	1 785,97	75,11	0,00	1 861,08
15/03/2022	25 525,84	1 790,88	70,20	0,00	1 861,08
15/04/2022	23 734,96	1 795,81	65,27	0,00	1 861,08
15/05/2022	21 939,15	1 800,75	60,33	0,00	1 861,08
15/06/2022	20 138,40	1 805,70	55,38	0,00	1 861,08
15/07/2022	18 332,70	1 810,67	50,41	0,00	1 861,08
15/08/2022	16 522,03	1 815,64	45,44	0,00	1 861,08
15/09/2022	14 706,39	1 820,64	40,44	0,00	1 861,08
15/10/2022	12 885,75	1 825,64	35,44	0,00	1 861,08
15/11/2022	11 060,11	1 830,66	30,42	0,00	1 861,08
15/12/2022	9 229,45	1 835,70	25,38	0,00	1 861,08
15/01/2023	7 393,75	1 840,75	20,33	0,00	1 861,08
15/02/2023	5 553,00	1 845,81	15,27	0,00	1 861,08
15/03/2023	3 707,19	1 850,89	10,19	0,00	1 861,08
15/04/2023	1 856,30	1 856,30	5,10	0,00	1 861,40
Total		101 230,88	8 573,16	0,00	109 804,04

(1) Le capital est exprimé hors impayés/prorogés



Grand Ouest

A l'attention de de M. Colombel, M. Chan,
M. Lechêne
SARL EURIVIM
Rue Moulin de la Rousseliere
44800 ST HERBLAIN

Saint Herblain, le 30 avril 2018

Objet : levée caution personnelle de M. KERLO

Messieurs,

Dans le cadre de la cession prévisionnelle des parts de M. KERLO au sein du groupe Eurivim comme stipulé par le protocole transmis qui prévoit la levée de la caution personnelle de M. Kerlo en garantie des engagements bancaires sur le groupe, notre établissement Banque Populaire Grand Ouest intervient comme suit :

- ✓ pour les prêts moyens termes amortissables : BPGO accepte de lever la caution personnelle de M. KERLO sans modification des autres garanties existantes.
- ✓ pour les concours court terme sur la société EURIVIM : BPGO accepte de lever la caution personnelle de M. KERLO en recueillant les nouvelles garanties suivantes :
- Facilité de de caisse au Crédit Maritime Atlantique Grand Ouest :
 - Montant : 100 000 €
 - Nouvelles garanties à recueillir : caution personnelle et solidaire (CPS) à hauteur de 35 000 € chacun des 3 associés restants (en lieu et place des 25 000 € de CPS existantes des 4 associés)
- Facilité de de caisse auprès de Banque Populaire Grand Ouest :
 - Montant : 200 000 €
 - Nouvelles garanties à recueillir : caution personnelle et solidaire (CPS) à hauteur de 70 000 € chacun des 3 associés restants (en lieu et place des 60 000 € de CPS existantes des 4 associés)

Le détail de ces concours est repris dans le tableau ci-dessous.

Listes des prêts	Banque	Montant initial	CPO 04/2018	Echéance finale	Garanties	Proposition de substitution
SARL DU GROSSET	CMA	735 KE	55 KE	mai-20	CPS 4 associés PP à hauteur de 115 KE chacun	Néant
SARL DU GROSSET	CMA	230 KE	55 KE	oct-21	CPS 4 associés PP à hauteur de 27 KE chacun	Néant
SARL DU GROSSET	CMA	70 KE	50 KE	mars-25	CPS 4 associés Groupe Surlin à hauteur de 24 KE	Néant
SCI EURLALON	CMA	300 KE	110 KE	avr-25	CPS 4 associés PP à hauteur de 50 KE chacun	Néant
SCI EURLALON	BPA	190 KE	97 KE	juin-23	CPS 4 associés PP à hauteur de 33 KE chacun	Néant
EURGEST	CMA	750 KE	301 KE	juil-23	CPS 4 associés PP à hauteur de 225 KE chacun	Néant
SARL des FC						
EURLVM	CMA	100 KE			CPS 4 associés PP à hauteur de 25 KE chacun	CPS 3 associés PP relevée à 35 KE chacun
EURLVM	BPA	200 KE			CPS 4 associés PP à hauteur de 50 KE chacun	CPS 3 associés PP relevée à 70 KE chacun

Notre intervention sur ces nouvelles bases de garanties s'appliquera sous réserve de la concrétisation de la cession des parts de M. Kerlo comme stipulé par le protocole de cession (dont accord de financement pour achat titres et levée de cautions des M. Kerlo sur l'ensemble des engagements bancaires).

A réception des justificatifs de cette cession,

- nous établirons des avenants sur les prêts moyens termes pour formaliser la levée de la caution de M. Kerlo
- nous enregistrerons votre caution actualisée sur ces nouveaux montants en garanties des facilités de caisse.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement.

Bien cordialement,

Alexis BOUFFARD - Conseiller Clientèle Entreprises - Centre d'affaires Nantes Saint Nazaire
2 rue Françoise Sagan - 44934 Nantes
Ligne directe : 02 49 79 03 34 - Mobile : 06 13 66 83 09 - Fax : 02 28 01 93 13
www.cmgo.creditmaritime.fr



h 18

Crédit Mutuel

CCM PONT L EVEQUE
25 RUE SAINT MICHEL 14130 PONT L EVEQUE
☎ 02 31 14 54 05 FAX 02 31 65 03 04 ✉ 02116@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

10278
02116

23 MAI 2018

SCI W
IMMEUBLE EURIVIM
RUE DU MOULIN DE LA ROUSSELIERE
44800 ST HERBLAIN

Le 17 mai 2018

Objet : mainlevée de caution

Réf. : Caution personnelle de M Patrick KERLO

Monsieur,

Nous nous référons à l'engagement de caution que vous nous aviez délivré en garantie du crédit immobilier n° 10278 02116 102780211600020016502 consenti à SCI W.

Nous vous confirmons que nous vous donnons expressément mainlevée de cet engagement, ci-dessus référencé.

La présente mainlevée est cependant consentie sous réserve que les paiements que nous avons reçus à ce jour en règlement des sommes dues par le débiteur cautionné ne soient pas ultérieurement contestés, ce qui aurait pour effet de faire renaître notre créance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Eric LEGOY
Directeur
eric.legoy@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel

25, rue Saint Michel

14130 PONT L'ÉVÊQUE

Tél. 0 820 890 051 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Fax 02 31 65 03 04

JCAUT08

10 4

29 JUIN 2018

Service Immobilier Energie Environnement
Direction du Réseau OUEST
6, Place de Bretagne
CS 34406
35044 RENNES Cedex

Rennes, le 26 juin 2018

SCI EURIWEST
Rue Moulins de la Rousselière
CP 4106
44800 SAINT HERBLAIN

Nos références :

Suivi dossier : Peggy REUZE

☎ 02 99 29 81 06

✉ 01.41.79.97.39

✉ peggy.reuze@bpifrance.fr

Numéro de dossier : D003656/00**CP : 00479654**Objet : Mainlevée de cautionA l'attention de Monsieur COLOMBEL

Monsieur,

Aux termes d'un acte en date du 9 juillet 2012, la Société Bpifrance Financement a régularisé avec la SCI DU BOIS DE LA RIVAUDIERE un contrat de crédit bail immobilier portant sur un immeuble sis à SAINT HERBLAIN (44), Rue de la Rivaudière, à usage de bureaux et locaux d'activité.
La SCI DU BOIS DE LA RIVAUDIERE a depuis été absorbée par la SCI EURIWEST (fusion-absorption intervenue le 01/04/2015).

Par courriel en date du 30 avril passé, vous nous avez demandé notre accord pour donner la mainlevée de l'engagement de caution solidaire et indivis de Monsieur Patrick KERLO (dans le cadre de cession de parts au sein du Groupe EURIVIM entraînant la sortie de Mr KERLO dudit groupe).

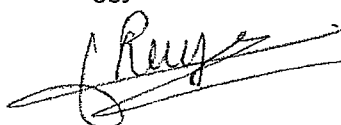
Nous avons le plaisir de vous informer que nos instances de décision ont marqué leur accord sur la mainlevée de la caution de Monsieur Patrick KERLO, sous réserve :

- du maintien des autres garanties et conditions prises aux termes du contrat de crédit-bail immobilier du 9 juillet 2012, et notamment du cautionnement solidaire et indivis de Messieurs Pascal LECHENE, Jean-Claude CHAN et du vôtre pour un montant de 185.000 EUR et du cautionnement total de la Société FONCIERE DE L'ATLANTIQUE,
- du règlement des frais d'étude et de gestion d'un montant HT de 1.500 EUR soit 1.800 EUR TTC.

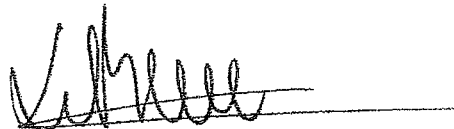
Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un double de la présente, qui vaudra lettre avenant au contrat de crédit bail immobilier, revêtu du « Bon pour accord » de Messieurs LECHENE, CHAN COLOMBEL et de Monsieur KERLO en qualité de caution, du représentant légal de la Société FONCIERE DE L'ATLANTIQUE, en qualité de caution, et du représentant légal de la Société ORVIMMO, et du cachet desdites sociétés au plus tard le 31 juillet 2018.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Peggy REUZE



Christine LE BERRE

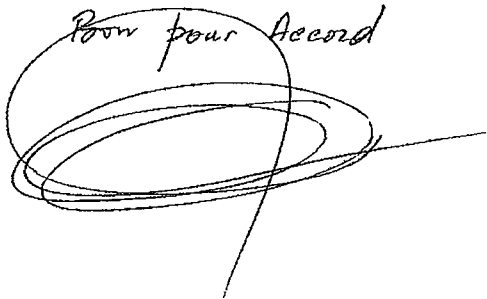


Copie à : CREDIT MUTUEL

VB K

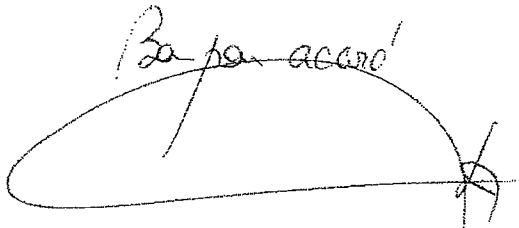
Monsieur Pascal LECHENE

Bon pour Accord



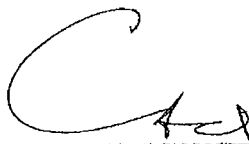
Monsieur Laurent COLOMBEL

Bon pour accord



Société FONCIERE DE L'ATLANTIQUE

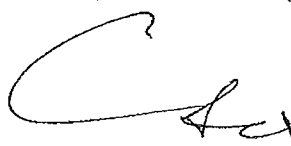
Bon pour accord



SARL FONCIERE DE L'ATLANTIQUE
Immeuble « EURIVIM »
Rue du Moulin de la Rousselière
CP 4106
44821 SAINT-HERBLAIN CEDEX
SIRET : 481 575 850 00021 - APE : 6832A

Monsieur Jean-Claude CHAN

Bon pour accord



Monsieur Patrick KERLO

Bon pour accord

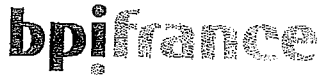


Société ORVIMMO

Bon pour accord



SOCIÉTÉ ORVIMMO
Immeuble « EURIVIM »
Rue du Moulin de la Rousselière
CP 4106
44821 SAINT-HERBLAIN CEDEX
SIRET : 795 115 567 00013 - APE : 6820B



Service Immobilier Energie Environnement
Direction du Réseau OUEST
6, Place de Bretagne
CS 34406
35044 RENNES Cedex

Rennes, le 26 juin 2018

SCI ORVIMMO
Rue Moulins de la Rousselière
CP 4106
44821 SAINT HERBLAIN CEDEX

Nos références :

Suivi dossier : Peggy REUZE

Tel : 02 99 29 81 06

☎ 01.41.79.97.39

✉ peggy.reuze@bpifrance.fr

Numéro de dossier : D004361/00

CP : 03884652

Objet : Mainlevée de caution

28 JUIN 2018

A l'attention de Monsieur COLOMBEL

Monsieur,

Aux termes d'un acte en date du 25 avril 2014, les Sociétés Bpifrance Financement et NATIXIS LEASE IMMO ont régularisé avec la Société ORVIMMO un contrat de crédit bail immobilier portant sur un immeuble sis à ORVAULT (44), 8 rue René Panhard, à usage de bureaux et locaux d'activité.

Par courriel en date du 30 avril passé, vous nous avez demandé, en notre qualité de chef de file, notre accord pour donner la mainlevée de l'engagement de caution solidaire et indivis de Monsieur Patrick KERLO (dans le cadre de cession de parts au sein du Groupe EURIVIM entraînant la sortie de Mr KERLO dudit groupe).

Nous avons le plaisir de vous informer que l'indivision des crédits-bailleurs a marqué son accord sur la mainlevée de la caution de Monsieur Patrick KERLO, sous réserve :

- du maintien des autres garanties et conditions prises aux termes du contrat de crédit-bail immobilier du 25 avril 2014, et notamment du cautionnement solidaire et indivis de Messieurs Pascal LECHENE, Jean-Claude CHAN et du vôtre pour un montant de 415.000 EUR,
- du règlement des frais d'étude et de gestion d'un montant HT de 1.500 EUR soit 1.800 EUR TTC.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un double de la présente, qui vaudra lettre avenant au contrat de crédit bail immobilier, revêtu du « Bon pour accord » de Messieurs LECHENE, CHAN COLOMBEL et de Monsieur KERLO en qualité de caution et du représentant légal de la Société ORVIMMO, et du cachet de cette société au plus tard le 31 juillet 2018.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Peggy REUZE

Christine LE BERRE

Copie à : NATIXIS LEASE IMMO

Bpifrance Financement

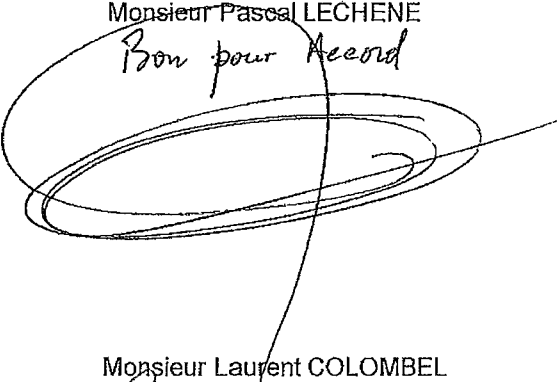
SA au capital de 839 907 320 euros - 320 252 489 RCS Créteil - N° TVA FR 27 320 252 489

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : 01 41 79 80 00 - Fax : 01 41 79 80 01 - bpifrance.fr

bpifrance

Monsieur Pascal LECHENE

Bon pour Accord



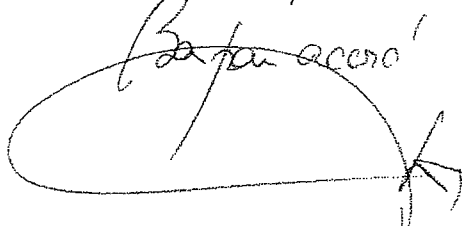
Monsieur Jean-Claude CHAN

Bon pour accord



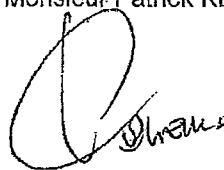
Monsieur Laurent COLOMBEL

Bon pour accord



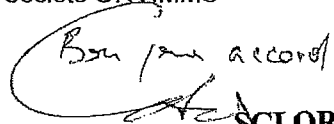
Monsieur Patrick KERLO

Bon pour accord



Société ORVIMMO

Bon pour accord



SCI ORVIMMO

Immeuble « EURIVIM »

Rue du Moulin de la Rousselière

CP 4106

44821 SAINT-HERBLAIN CEDEX

SIRET : 795 115 567 00013 - APE : 6820B

Bpifrance Financement

SA au capital de 839 907 320 euros - 320 252 489 RCS Créteil - N° TVA FR 27 320 252 489

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : 01 41 79 80 00 - Fax : 01 41 79 80 01 - bpifrance.fr





Service Immobilier Energie Environnement
Direction du Réseau OUEST
6, Place de Bretagne
CS 34406
35044 RENNES Cedex

Rennes, le 15 juin 2018

20 JUIN 2018

SCI BAZINVEST
Rue Moulin de la Rousselière
CP 4106
44821 SAINT HERBLAIN CEDEX

Nos références :

Suivi dossier : Peggy REUZE

☎ 02 99 29 81 06

☎ 01.41.79.97.39

✉ peggy.reuze@bpifrance.fr

Numéro de dossier : D003406/00

CP : 03676262

Objet : Cession de parts – Mainlevée de cautions

A l'attention de Monsieur COLOMBEL

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande du 28 mars dernier nous informant du projet de cession de la totalité des parts détenues par la SC EURIBLOIS au profit de la SC KP PATRIMOINE entraînant ainsi la sortie de la SCI BAZINVEST du groupe EURIVIM.

Dans le cadre de cette cession, Messieurs LECHENE, COLOMBEL et CHAN, qui s'étaient portés cautions solidaires aux termes du contrat de crédit bail immobilier consenti à la SCI BAZINVEST le 31 janvier 2012, ont sollicité un accord de mainlevée desdits engagements.

Nous avons le plaisir de vous informer que les instances de décision de Bpifrance Financement ont agréé la cession des parts sociales et la mainlevée de la caution de Messieurs LECHENE, COLOMBEL et CHAN, sous réserve :

- que les parts soient cédées nanties,
- du maintien des garanties stipulées au contrat de crédit bail immobilier du 31 janvier 2012 et notamment du cautionnement solidaire et indivis de Messieurs KERLO et MASSIOT à hauteur de 861.500 EUR.
- du règlement des frais d'étude et de gestion d'un montant HT de 2.000 EUR soit 2.400 EUR TTC.

Les parts cédées étant nanties au profit de Bpifrance Financement, il conviendra de demander à votre conseil de procéder à la mention en marge des bordereaux d'inscription de nantissement d'origine du changement de titulaire de parts cédées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Une fois les formalités exécutées, vous voudrez bien nous adresser les copies de l'acte de cession conforme au présent accord, des délibérations, des statuts à jour et du Kbis de la SCI BAZINVEST, de l'extrait du registre du greffe mentionnant la cession (certificat de modification de l'inscription de nantissement au profit de Bpifrance Financement).

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un double de la présente, qui vaudra lettre avenant au contrat de crédit bail immobilier, revêtu du « Bon pour accord » de Messieurs LECHENE, CHAN COLOMBEL, MASSIOT et de Monsieur KERLO en qualité de caution et des représentants légaux des sociétés EURIBLOIS (cédant), KP PATRIMOINE (cessionnaire), et SCI BAZINVEST (crédit-preneur), et du cachet de ces sociétés au plus tard le 9 juillet 2018.

Par ailleurs, nous vous précisons qu'à défaut de régularisation de l'acte de cession et des formalités s'y rapportant au plus tard le 31 décembre 2018, le présent accord sera caduc et devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Bpifrance Financement

SA au capital de 839 907 320 euros - 320 252 489 RCS Créteil - N° TVA FR 27 320 252 489

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : 01 41 79 80 00 - Fax : 01 41 79 80 01 - bpifrance.fr



Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Peggy REUZE

Christine LE BERRE

SC BAZINVEST

Bon pour accord

SCI BAZINVEST
Immeuble "EURIVIM"
CP 4106

Rue du Moulin de la Rousselière
44821 SAINT-HERBLAIN Cedex
Siret : 334 594 503 00013 - APE : 6820 B

SC EURIBLOIS

Bon pour accord

SCI EURIBLOIS
Immeuble EURIVIM

Rue du Moulin de la Rousselière - CP 4106
44821 SAINT HERBLAIN Cedex
Siret : 494 693 740 00016 - APE : 702 C

SG KP PATRIMOINE

Bon pour accord

Monsieur Pascal LECHENE

Bon pour accord
P. LECHENE

Monsieur Laurent COLOMBEL

Bon pour accord

Monsieur Jean-Claude CHAN

Bon pour accord

Monsieur Henri MASSIOT

Monsieur Patrick KERLO

Bon pour accord

Noemie CHAUDET

De: GENACHTE Bertrand <BGenachte@cvs-avocats.com>
Envoyé: vendredi 3 août 2018 16:02
À: Noemie CHAUDET
Cc: Avocate Marina BRETAUDEAU; JAOUEN Françoise
Objet: TR: Levée caution Patrick KERLO - EURIVIM Banque palatine

Chère Madame,

Vous trouverez ci-dessous le courriel de la Banque Palatine attestant de la levée du cautionnement solidaire de Monsieur Patrick KERLO.

Bien à vous,

Bertrand GENACHTE
Avocat

Françoise JAOUEN
Avocat associé

28 bd de Launay - B.P. 58649 - 44186 Nantes cedex 4
T. +33 2 40 44 70 70 | F. +33 2 40 69 18 48
<http://www.cvs-avocats.com>



ATTENTION : Les présentes et éventuellement les pièces jointes sont soumises au secret professionnel des avocats; si vous n'en êtes pas le destinataire, merci de l'indiquer à l'expéditeur et détruire ce message.

ATTENTION : This e-mail and any attachments are confidential and may be legally privileged. If you are not the intended recipient, please notify the sender immediately by replying this e-mail, and then delete it without making any copies or using it in any other way. The unauthorised use, disclosure or copying of this email, or any information it contains or any attachments to it is prohibited.

De : VENDE.Samuel [<mailto:Samuel.VENDE@palatine.fr>]
Envoyé : mardi 31 juillet 2018 11:00
À : 'Jean-Claude CHAN' <chan.jeanclaudio@gmail.com>
Objet : Levée caution Patrick KERLO - EURIVIM

Bonjour Monsieur CHAN,

Comme convenu suite à notre échange, je vous informe de la levée effective du cautionnement solidaire de Patrick KERLO pour le compte de la société EURIVIM.

Ce cautionnement avait été recueilli en date du 01/09/2014 pour 50.000 € sur une durée de 5 ans.

En parallèle je vous confirme avoir remis l'original de ce cautionnement à Laurent COLOMBEL.

En vous souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

Samuel VENDÉ
Chargé d'Affaires Entreprises

Suivre la Banque Palatine

www.cercle-palatine-eti.fr

www.financersonentreprise.com

www.optimisersonpatrimoine.com



Télécharger l'application



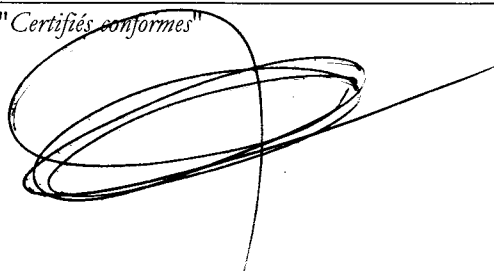
GROUPE EURIVIM
Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 695 920 euros
Siège social : rue du Moulin de la Rousselière – CP 4106
44821 SAINT HERBLAIN
753 050 855 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le **11 OCT. 2018**
sous le N°
RCS N° **12680**
12 52972

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 juin 2018, aux décisions de la Gérance du 10 août 2018 et aux décisions unanimes des
associés du 10 août 2018

"Certifiés conformes"



La Gérance



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile aux termes d'un acte notarié établi par Maître Xavier BOUCHE, en date à Nantes du 28 juin 2012.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2012.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

La propriété et la gestion des titres qu'elle détient dans d'autres sociétés, la prise d'intérêts et la participation par voie de souscription ou d'acquisition dans toutes sociétés civiles et commerciales, la gestion de titres de participations, l'aliénation de ces derniers,

La direction, l'animation, le conseil et le contrôle d'activité de toutes personnes morales,

Toutes prestations de services non réglementées touchant à cet objet de façon connexe ou complémentaire,

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la réception comme apports, la mise en valeur, la transformation, la construction, la réparation, l'entretien, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, la vente de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, soit directement, soit par le biais de prises de participation dans des sociétés détenant de tels biens,

L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus, avec ou sans garantie,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandites de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prises ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

Ainsi que toutes les opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

GROUPE EURIVIM

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé rue du Moulin de la Rousselière – CP 4106 – 44821 SAINT HERBLAIN.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Les associés effectuent les apports suivants, savoir :

. Monsieur Jean Claude CHAN apporte en numéraire la somme de Deux cent cinquante euros	250 €
. Monsieur Laurent COLOMBEL apporte en numéraire la somme de Deux cent cinquante euros	250 €
. Monsieur Patrick KERLO apporte en numéraire la somme de Deux cent cinquante euros	250 €
. Monsieur Pascal LECHÊNE apporte en numéraire la somme de Deux cent cinquante euros	<u>250 €</u>
Total en euros	1 000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 3 593 560 euros pour le porter à 3 594 560 euros au moyen des apports suivants :

. Apport de 2 000 parts de la Société EURIVIM 1 600 000 euros
Lesdits apports consentis par :

SC EXEL	400 000 euros
SC KP PATRIMOINE	400 000 euros
SC LJ INVEST	400 000 euros
SC CLÉA	400 000 euros

. Apport de 179 600 parts de la Société FONCIERE DE L'ATLANTIQUE 1 993 560 euros
Lesdits apports consentis par :

SC EXEL	498 135 euros
SC KP PATRIMOINE	498 135 euros
SC LJ INVEST	498 135 euros
SC CLÉA	498 135 euros
Jean Claude CHAN	255 euros
Pascal LECHÊNE	255 euros
Patrick KERLO	255 euros
Laurent COLOMBEL	255 euros

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 359 356 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs dans les proportions ci-après :

. SC EXEL	89 813 parts sociales
. SC KP PATRIMOINE	89 813 parts sociales
. SC LJ INVEST	89 813 parts sociales
. SC CLÉA	89 813 parts sociales
. Monsieur Jean Claude CHAN	26 parts sociales
. Monsieur Laurent COLOMBEL	26 parts sociales
. Monsieur Patrick KERLO	26 parts sociales
. Monsieur Pascal LECHÊNE	26 parts sociales

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2018 et du procès-verbal de la gérance en date du 10 août 2018, le capital social a été diminué de la somme de 898 640 euros par voie de rachat et d'annulation de 89 864 parts sociales.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions six cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent-vingt euros (2 695 920 euros).

Il est divisé en 269 592 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jean-Claude Chan.....	51 parts
numérotées de 1 à 25 et 160 101 à 160 126	
- à Monsieur Laurent Colombel	51 parts
numérotées de 26 à 50 et 160 127 à 160 152	
- à Monsieur Pascal Lechêne.....	51 parts
numérotées de 76 à 100 et 160 179 à 160 204	
- à SC EXEL.....	89 813 parts
numérotées de 101 à 40 100 et 160 205 à 210 017	
- à SC CLEA.....	89 813 parts
numérotées de 40 101 à 80 100 et 210 018 à 259 830	
- à SC LJ INVEST.....	89 813 parts
numérotées de 120 101 à 160 100 et 309 644 à 359 456	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 269 592 parts sociales.

Article 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 . Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 . *Souscription en numéraire et apports en nature*

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 . *Rompus*

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 . *Apporteurs ou acquéreurs communs en biens*

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 . *Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS*

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

9-1-6 . *Droit préférentiel de souscription*

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

9-2-1 . *Conditions de la réduction du capital*

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - *Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social*

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

11-1 - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet, étant précisé que les délibérations des associés peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la

gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

11-3 . Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - Comptes Courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

TITRE III - GERANCE

Article 16 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent (Cassation sociale, 3 mai 2011, 10-20.084 et 10-60.362).

L'opposition du co-gérant peut être faite par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que toute acquisition ou vente de biens et droits immobiliers, toute prise à bail de biens immobiliers, tout consentement d'un bail d'habitation, commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, toute acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 18 - Durée des fonctions de la gérance

1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - Modalités

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 - Assemblées générales

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Article 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 26 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 27 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 31 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 32- Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.